Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-133

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2018-12-27-004 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 039 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Brux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à BRUX (86) (2 pages) Page 3

86-2018-12-27-005 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 224 18 A0001 déposé par monsieur le maire de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 16 établissements recevant du public situés à SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86) (2 pages) Page 6

86-2018-12-27-006 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 278 18 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Vaux-en-Couhé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à VAUX-EN-COUHE (86) (2 pages) Page 9

86-2018-12-26-001 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 727 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de l'extension d'un point de vente "ECO'GEM" avec passage à l'enseigne "CENTRAKOR" sur la commune de LOUDUN au titre des articles L 142.4 et L 142.5 du Code de l'urbanisme (2 pages) Page 12

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-21-008 - Arrêté interpréfectoral n° 2018-D2/B1-029 du 21 décembre 2018 portant actualisation des membres du Syndicat Energies Vienne (22 pages) Page 15

86-2018-12-21-005 - Arrêté n° 2018 -D2/B1-027 du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de Grand Poitiers communauté urbaine (16 pages) Page 38

86-2018-12-21-006 - Arrêté n° 2018-D2/B1-028 du 21 décembre 2018 portant actualisation des membres au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) (6 pages) Page 55

86-2018-12-21-007 - Arrêté n° 2018-D2/B1-030 du 21 décembre 2018 portant modification des membres et des délégués de la communauté de communes du Haut-Poitou (6 pages) Page 62

86-2018-12-28-001 - Arrêté n° 2018-D2/B1-031 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-027 en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de Grand Poitiers communauté urbaine (2 pages) Page 69

86-2018-12-28-002 - Arrêté n° 2018-D2/B1-032 portant modification des statuts de Grand Poitiers communauté urbaine (16 pages) Page 72

Direction départementale des territoires

86-2018-12-27-004

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 039 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Brux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à BRUX (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 039 18 A0001

ARRETE N° 2018-DDT-741
en date du 27 décembre 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 039 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Brux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à BRUX (86)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 039 18 A0001, déposée le 28 novembre 2018 par monsieur le maire de la commune de Brux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à BRUX (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et 4 installations ouvertes au public, en utilisant 4 années, pour un étalement des travaux jusqu'en 2019 inclus et, que l'estimation financière globale est de 5 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 20 décembre 2018 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Brux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à BRUX (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 039 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2018-12-27-005

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 224 18 A0001 déposé par monsieur le maire de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 16 établissements recevant du public situés à SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 224 18 A0001

ARRETE N° 2018-DDT-742
en date du 27 décembre 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 224 18 A0001 déposé par monsieur le maire de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 16 établissements recevant du public situés à SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 224 18 A0001, déposée le 27 novembre 2018 par monsieur le maire de la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 16 établissements recevant du public situés à SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 16 établissements recevant du public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 1 630 407 € ;

Considérant que la demande d'octroi d'une période supplémentaire est justifiée par un coût total des travaux estimé à 1 630 407 € ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 20 décembre 2018 ;

Arrête

Article 1 : le présent arrêté annule et celui l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-037 en date du 12 janvier 2016.

Article 2 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 16 établissements recevant du public situés à SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 224 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 4 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2018-12-27-006

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 278 18 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Vaux-en-Couhé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à VAUX-EN-COUHE (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 278 18 A0001

ARRETE N° 2018-DDT- 743
en date du 27 décembre 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 278 18 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Vaux-en-Couhé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à VAUX-EN-COUHE (86)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 278 18 A0001, déposée le 6 décembre 2018 par madame le maire de la commune de Vaux-en-Couhé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à VAUX-EN-COUHE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements et 4 installations ouvertes au public, en utilisant 3 années, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et, que l'estimation financière globale est de 58 710 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 20 décembre 2018 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Vaux-en-Couhé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à VAUX-EN-COUHE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 278 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda du bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2018-12-26-001

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 727 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de l'extension d'un point de vente "ECO'GEM" avec passage à l'enseigne "CENTRAKOR" sur la commune de LOUDUN au titre des articles L 142.4 et L 142.5 du Code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 - DDT- SHUT - 727

En date du 26 DEC. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Portant dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de l'extension d'un point de vente « ECO'GEM » avec passage à l'enseigne «CENTRAKOR » sur la commune de Loudun, au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme déposée par la société SCI LO LA LO le 8 novembre 2018, dans le cadre de l'extension du point de vente ECO'GEM avec passage à l'enseigne CENTRAKOR ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, en date du 27 novembre 2018, en raisons de l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et de paysages, ainsi que de l'absence de nouvelles constructions de nature à compromettre les activités agricoles ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays Loudunais en date du 19 novembre 2018, suite à la demande réalisée par les services de l'État en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant que le territoire de la commune n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territorial applicable ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone rendue constructible après la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 qui ne permet pas la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale, sauf dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet d'extension est situé en continuité du bâtiment actuel, sur une partie déjà imperméabilisée et dans un secteur dédié aux activités artisanales, commerciales et industrielles, et n'entraînera pas de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Considérant que le projet est situé en dehors d'un périmètre à sensibilité écologique de type zone humide, site Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique ;

Considérant la vocation mixte de la zone du projet, le projet d'extension de la surface de vente actuelle et de réaménagement du site ne nuira pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que le flux supplémentaire engendré par la réalisation du projet est estimé à 0,8 % du flux actuel de la RD 347, le projet ne générera pas d'impact significatif sur les flux de déplacement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1er : La dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme est accordée pour le projet concerné.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la Vienne. Il sera affiché pendant un délai d'un mois au siège de la mairie de LOUDUN. Il sera également notifié au porteur de projet.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Pour le porteur de projet, dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Pour les tiers, dans les deux mois à compter de la publication de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Poitiers, le 26 DEC. 2018

La Préfète

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-21-008

Arrêté interpréfectoral n° 2018-D2/B1-029 du 21 décembre 2018 portant actualisation des membres du Syndicat Energies Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE - PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2018-D2/B1 – 029

en date du 21 DEC. 2018

portant actualisation des membres du Syndicat Energies Vienne

La Préfète de la Vienne,

Le Préfet de Maine et Loire,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5711-1 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de Maine-et-Loire – M. GONZALEZ (Bernard) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1923 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne (SIEEDV) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juillet et 29 août 1923, 26 février et 1er avril 1924, 9 novembre 1925, 21 décembre 1926, 7 et 9 janvier, 28 août et 8 décembre 1928, 7 mai, 3 septembre et 7 décembre 1929, 2 décembre 1930, 2 juillet 1935 et 4 octobre 1935 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne.

VU l'adhésion de la commune d'EPIEDS (Maine et Loire) lui conférant la qualité de syndicat interdépartemental ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date des 24 et 28 mars 1967, autorisant la commune de Châtellerault à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-D2/B1-029 en date du 8 décembre 2000 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne et portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2007-D2/B1-002 en date des 19 janvier 2007 et 9 février 2007 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-D2/B1-014 en date des 6 juin 2008 et 1er juillet 2008 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray et du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et adhésion de 27 communes au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-011 en date des 23 janvier 2013 et 1er février 2013 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-043 en date des 11 septembre 2013 et 17 septembre 2013 portant adhésion de CIVRAY au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-016 en date du 24 juin 2016 autorisant l'adhésion de la commune de L'ISLE JOURDAIN au Syndicat Energies Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Energies Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-012 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée au 1er janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-La-Pallu au 1er janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-020 en date du 22 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Valence-en-Poitou au 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir la liste des membres du syndicat suite à la création des communes nouvelles de Boivre-la-Vallée, Saint-Martin-la Pallu et Valence-en-Poitou ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée créée au 1er janvier 2019 va regrouper les communes de Benassay, Lavausseau, La Chapelle Montreuil et Montreuil-Bonnin,

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu créée au 1er janvier 2019 va regrouper les communes de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Valence-en-Poitou créée au 1er janvier 2019 va regrouper les communes de Ceaux-en-Couhé, Chatillon, Couhé, Payré et Vaux-en-Couhé ;

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité, il est préférable d'actualiser les membres du syndicat ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne et de Maine et Loire ;

ARRETENT

Article 1 : Les annexes figurant à l'article 15 des statuts de l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017 sont abrogés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse :
  - la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86020 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent :

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et de Maine et Loire, la Sous-préfète de Montmorillon, les Sous-préfets de Châtellerault et Saumur, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Présidente du Syndicat Energies Vienne ainsi que les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Poitiers,

La Préfète de la Vienne

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUPPE

Fait à Angers,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Bernard GONZALEZ

Annexe 1 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Liste des communes de la Vienne, plus la commune d'Epieds (Maine et Loire), adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE, hors Communauté Urbaine de Grand Poitiers

1	ADRIERS
2	AMBERRE
3	ANCHE
4	ANGLES SUR ANGLIN
5	ANGLIERS
6	ANTIGNY
7	ANTRAN
8	ARCAY
9	ARCHIGNY
10	ASLONNES
11	ASNIERES SUR BLOUR
12	ASNOIS
13	AULNAY
14	AVAILLES EN CHATELLERAULT
15	AVAILLES LIMOUZINE
16	AVANTON
17	AYRON
18	BASSES
19	BELLEFONDS
20	BERRIE
21	BERTHEGON
22	BETHINES
23	BEUXES
24	BLANZAY
25	BOIVRE-LA-VALLEE
26	BONNEUIL MATOURS
27	BOURESSE
28	BOURG ARCHAMBAULT
29	BOURNAND
30	BRIGUEIL LE CHANTRE
31	BRION
32	BRUX
33	LA BUSSIERE
34	CEAUX EN LOUDUN
35	CENON SUR VIENNE
36	CERNAY
37	CHABOURNAY
38	CHALAIS
39	CHALANDRAY
40	CHAMPAGNE LE SEC
41	CHAMPAGNE ST HILAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 21 DEC. 2018

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

42	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
43	CHAMPNIERS
44	LA CHAPELLE BATON
45	LA CHAPELLE VIVIERS
46	CHARROUX
47	CHATAIN
48	CHATEAU GARNIER
49	CHATEAU LARCHER
50	CHATELLERAULT
51	CHAUNAY
52	LA CHAUSSEE
53	CHENEVELLES
54	CHERVES
55	CHIRE EN MONTREUIL
56	CHOUPPES
57	CISSE
58	CIVAUX
59	CIVRAY
60	COLOMBIERS
61	COULONGES
62	COUSSAY
63	COUSSAY LES BOIS
64	CRAON
65	CUHON
66	CURCAY SUR DIVE
67	DERCE
68	DIENNE
69	DOUSSAY
70	LA FERRIERE AIROUX
71	FLEIX
72	FLEURE
73	FROZES
74	GENCAY
75	GENOUILLE
76	GIZAY
77	GLENOUZE
78	GOUEX
79	LA GRIMAUDIERE
80	GUESNES
81	HAIMS
82	INGRANDES
83	L'ISLE JOURDAIN
84	ITEUIL
85	JOUHET
86	JOURNET
87	JOUSSE
88	LATHUS SAINT REMY
89	LATILLE
90	LAUTHIERS
91	LEIGNE LES BOIS

92	LEIGNE SUR USSEAU
93	LEIGNES SUR FONTAINE
94	LEUGNY
95	LHOMMAIZE
96	LIGLET
97	LINAZAY
98	LIZANT
99	LOUDUN
100	LUCHAPT
101	LUSSAC LES CHATEAUX
102	MAGNE
103	MAILLE
104	MAIRE
105	MAISONNEUVE
106	MARCAY
107	MARIGNY CHEMEREAU
108	MARNAY
109	MARTAIZE
110	MASSOGNES
111	MAULAY
112	MAUPREVOIR
113	MAZEROLLES
114	MAZEUIL
115	MESSEME
116	MILLAC
117	MIREBEAU
118	MONCONTOUR
119	MONDION
120	MONTHOIRON
121	MONTMORILLON
122	MONTS SUR GUESNES
123	MORTON
124	MOULISMES
125	MOUSSAC
126	MOUTERRE SILLY
127	MOUTERRE SUR BLOURDE
128	NAINTRE
129	NALLIERS
130	NERIGNAC
131	NIEUIL L'ESPOIR
132	NOUAILLE MAUPERTUIS
133	NUEIL SOUS FAYE
134	ORCHES
135	OUZILLY
136	OYRE
137	PAIZAY LE SEC
138	PAYROUX
139	PERSAC
140	PINDRAY
141	PLAISANCE

142	PLEUMARTIN
143	POUANCAY
144	POUANT
145	PRESSAC
146	PRINCAY
147	QUEAUX
148	QUINCAY
149	RANTON
150	RASLAY
151	LA ROCHE RIGAULT
152	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
153	ROIFFE
154	ROMAGNE
155	SAINT CHRISTOPHE
156	SAINT CLAIR
157	SAINT GAUDENT
158	SAINT GERMAIN
159	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
160	SAINT JEAN DE SAUVES
161	SAINT LAON
162	SAINT LAURENT DE JOURDES
163	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
164	SAINT LEOMER
165	SAINT MACOUX
166	SAINT MARTIN L'ARS
167	SAINT MARTIN LA PALLU
168	SAINT MAURICE LA CLOUERE
169	SAINT PIERRE DE MAILLE
170	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
171	SAINT REMY SUR CREUSE
172	SAINT ROMAIN
173	SAINT SAVIN
174	SAINT SAVIOL
175	SAINT SECONDIN
176	SAIRES
177	SAIX
178	SAMMARCOLLES
179	SAULGE
180	SAVIGNE
181	SAVIGNY SOUS FAYE
182	SENILLE SAINT SAUVEUR
183	SERIGNY
184	SILLARS
185	SMARVES
186	SOMMIERES DU CLAIN
187	SOSSAY
188	SURIN
189	TERNAY
190	THOLLET
191	THURAGEAU

192	THURE
193	LA TRIMOUILLE
194	LES TROIS MOUTIERS
195	USSEAU
196	USSON DU POITOU
197	VALDIVIENNE
198	VALENCE-EN-POITOU
199	VAUX SUR VIENNE
200	VELLECHES
201	VERNON
202	VERRIERES
203	VERRUE
204	VEZIERES
205	VICQ SUR GARTEMPE
206	LE VIGEANT
207	LA VILLEDIEU DU CLAIN
208	VILLEMORT
209	VILLIERS
210	VIVONNE
211	VOUILLE
212	VOULEME
213	VOULON
214	VOUNEUIL SUR VIENNE
215	VOUZAILLES
216	YVERSAY
217	EPIEDS

Annexe 2 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Liste des communes adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE pour lesquelles la Communauté Urbaine de Grand Poitiers se substitue au titre de la compétence obligatoire concession de la distribution publique d'électricité

1	BEAUMONT SAINT CYR
2	BERUGES
3	BIARD
4	BIGNOUX
5	BONNES
6	BUXEROLLES
7	CELLE L'EVESCAULT
8	LA CHAPELLE MOULIERE
9	CHAUVIGNY
10	CLOUE
11	COULOMBIERS
12	CROUTELLE
13	CURZAY SUR VONNE
14	FONTAINE LE COMTE
15	JARDRES
16	JAUNAY MARIGNY
17	JAZENEUIL
18	LAVOUX
19	LIGUGE
20	LINIERS
21	LUSIGNAN
22	MIGNALOUX BEAUVOIR
23	MIGNE AUXANCES
24	MONTAMISE
25	POUILLE
26	LA PUYE
27	ROUILLE
28	SAINT JULIEN L'ARS
29	SAINT SAUVANT
30	SAINTE RADEGONDE
31	SANXAY
32	SAVIGNY L'EVESCAULT
33	SEVRES ANXAUMONT
34	TERCE
35	VOUNEUIL SOUS BIARD

Annexe 2bis aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE : Schéma d'administration du Syndicat ENERGIES VIENNE

Mars 2017

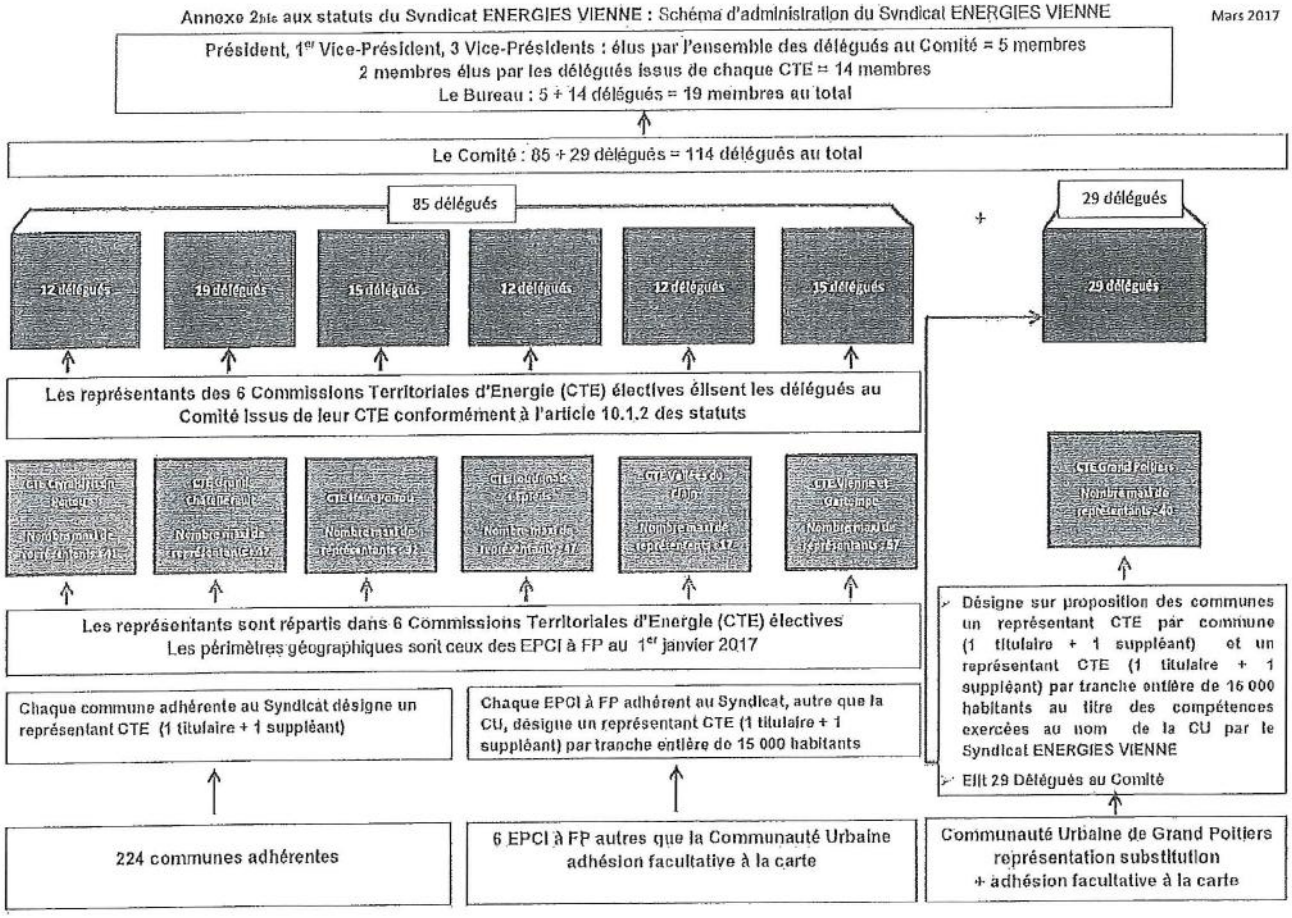

Annexe n° 3 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Composition des 6 Commissions Territoriales d'Energie [CTE électives]
autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

Nbre communes par CTE

1 - CIVRAISIEN EN POITOU

1	ANCHE	
2	ASNOIS	
3	BLANZAY	
4	BRION	
5	BRUX	
6	CHAMPAGNE LE SEC	
7	CHAMPAGNE ST HILAIRE	
8	CHAMPNIERS	
9	LA CHAPELLE BATON	
10	CHARROUX	
11	CHATAIN	
12	CHATEAU GARNIER	
13	CHAUNAY	
14	CIVRAY	
15	LA FERRIERE AIROUX	
16	GENÇAY	
17	GENOUILLE	
18	JOUSSE	
19	LINAZAY	
20	LIZANT	
21	MAGNE	
22	PAYROUX	
23	ROMAGNE	
24	SAINT GAUDENT	
25	SAINT MACOUX	
26	SAINT MAURICE LA CLOUERE	
27	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	
28	SAINT ROMAIN	
29	SAINT SAVIOL	
30	SAINT SECONDIN	
31	SAVIGNE	
32	SOMMIERES DU CLAIN	
33	SURIN	
34	VALENCE-EN-POITOU	
35	VOULEME	
36	VOULON	36

2 - GRAND CHATELLERAULT

1	ANGLES SUR ANGLIN
2	ANTRAN
3	ARCHIGNY
4	AVAILLES EN CHATELLERAULT
5	BELLEFONDS
6	BONNEUIL MATOURS
7	CENON SUR VIENNE
8	CERNAY
9	CHATELLERAULT
10	CHENEVELLES
11	COLOMBIERS
12	COUSSAY LES BOIS
13	DOUSSAY
14	INGRANDES
15	LEIGNE LES BOIS
16	LEIGNE SUR USSEAU
17	LEUGNY
18	MAIRE
19	MONDION
20	MONTHOIRON
21	NAINTRE
22	ORCHES
23	OUZILLY
24	OYRE
25	PLEUMARTIN
26	SAINT CHRISTOPHE
27	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
28	SAINT REMY SUR CREUSE
29	SAVIGNY SOUS FAYE
30	SENILLE SAINT SAUVEUR
31	SERIGNY
32	SOSSAY
33	THURE
34	USSEAU
35	VAUX SUR VIENNE
36	VELLECHES
37	VICQ SUR GARTEMPE
38	VOUNEUIL SUR VIENNE

38

3 - HAUT POITOU

1	AMBERRE
2	AVANTON
3	AYRON
4	BOIVRE-LA-VALLEE
5	CHABOURNAY
6	CHALANDRAY
7	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
8	CHERVES
9	CHIRE EN MONTREUIL

10	CHOUPPES
11	CISSE
12	COUSSAY
13	CUHON
14	FROZES
15	LATILLE
16	MAILLE
17	MAISONNEUVE
18	MASSOGNES
19	MIREBEAU
20	QUINCAY
21	SAINT MARTIN LA PALLU
22	THURAGEAU
23	VILLIERS
24	VOUILLE
25	VOUZAILLES
26	YVERSAY

26

4 - LOUDUNAIS + EPIEDS

1	ANGLIERS
2	ARCAY
3	AULNAY
4	BASSES
5	BERRIE
6	BERTHEGON
7	BEUXES
8	BOURNAND
9	CEAUX EN LOUDUN
10	CHALAIS
11	LA CHAUSSEE
12	CRAON
13	CURCAY SUR DIVE
14	DERCE
15	GLENOUZE
16	LA GRIMAUDIERE
17	GUESNES
18	LOUDUN
19	MARTAIZE
20	MAULAY
21	MAZEUIL
22	MESSEME
23	MONCONTOUR
24	MONTS SUR GUESNES
25	MORTON
26	MOUTERRE SILLY
27	NUEIL SOUS FAYE
28	POUANCAY
29	POUANT
30	PRINCAY

31	RANTON
32	RASLAY
33	LA ROCHE RIGAULT
34	ROIFFE
35	SAINT CLAIR
36	SAINT JEAN DE SAUVES
37	SAINT LAON
38	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
39	SAIRES
40	SAIX
41	SAMMARCOLLES
42	TERNAY
43	LES TROIS MOUTIERS
44	VERRUE
45	VEZIERES
46	EPIEDS

46

5 - VALLEES DU CLAIN

1	ASLONNES
2	CHATEAU LARCHER
3	DJENNE
4	FLEURE
5	GIZAY
6	ITEUIL
7	MARCAY
8	MARIGNY CHEMEREAU
9	MARNAY
10	NIEUIL L'ESPOIR
11	NOUAILLE MAUPERTUIS
12	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
13	SMARVES
14	VERNON
15	LA VILLEDIEU DU CLAIN
16	VIVONNE

16

6 - VIENNE ET GARTEMPE

1	ADRIERS
2	ANTIGNY
3	ASNIERES SUR BLOUR
4	AVAILLES LIMOUZINE
5	BETHINES
6	BOURESSE
7	BOURG ARCHAMBAULT
8	BRIGUEIL LE CHANTRE
9	LA BUSSIERE
10	LA CHAPELLE VIVIERS
11	CIVAUX
12	COULONGES

13	FLEIX
14	GOUEX
15	HAIMS
16	L'ISLE JOURDAIN
17	JOUHET
18	JOURNET
19	LATHUS SAINT REMY
20	LAUTHIERS
21	LE VIGEANT
22	LEIGNES SUR FONTAINE
23	LHOMMAIZE
24	LIGLET
25	LUCHAPT
26	LUSSAC LES CHATEAUX
27	MAUPREVOIR
28	MAZEROLLES
29	MILLAC
30	MONTMORILLON
31	MOULISMES
32	MOUSSAC
33	MOUTERRE SUR BLOURDE
34	NALLIERS
35	NERIGNAC
36	PAIZAY LE SEC
37	PERSAC
38	PINDRAY
39	PLAISANCE
40	PRESSAC
41	QUEAUX
42	SAINT GERMAIN
43	SAINT LAURENT DE JOURDES
44	SAINT LEOMER
45	SAINT MARTIN L'ARS
46	SAINT PIERRE DE MAILLE
47	SAINT SAVIN
48	SAULGE
49	SILLARS
50	THOLLET
51	LA TRIMOUILLE
52	USSON DU POITOU
53	VALDIVIENNE
54	VERRIERES
55	VILLEMORT

55

Annexe n° 3bis aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE
Composition de la CTE n° 7 correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

1 COMMISSION TERRITORIALE D'ENERGIE ELECTIVE

		Nbre communes
1	BEAUMONT SAINT CYR	
2	BERUGES	
3	BIARD	
4	BIGNOUX	
5	BONNES	
6	BUXEROLLES	
7	CELLE L'EVESCAULT	
8	LA CHAPELLE MOULIERE	
9	CHAUVIGNY	
10	CLOUE	
11	COULOMBIERS	
12	CROUTELLE	
13	CURZAY SUR VONNE	
14	FONTAINE LE COMTE	
15	JARDRES	
16	JAUNAY MARIGNY	
17	JAZENEUIL	
18	LAVOUX	
19	LIGUGE	
20	LINIERS	
21	LUSIGNAN	
22	MIGNALOUX BEAUVOIR	
23	MIGNE AUXANCES	
24	MONTAMISE	
25	POUILLE	
26	LA PUYE	
27	ROUILLE	
28	SAINT JULIEN L'ARS	
29	SAINT SAUVANT	
30	SAINTE RADEGONDE	
31	SANXAY	
32	SAVIGNY L'EVESCAULT	
33	SEVRES ANXAUMONT	
34	TERCE	
35	VOUNEUIL SOUS BIARD	35

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-21-005

Arrêté n° 2018 -D2/B1-027 du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de Grand Poitiers communauté urbaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 – 027

portant modification des statuts de Grand Poitiers communauté urbaine

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5215-1, L.5211-17 et L.5211-41-3 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1048 en date du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de « Grand-Poitiers communauté d'agglomération » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-026 en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine ;

VU la délibération 2018-0402 du conseil communautaire du 28 septembre 2018 décidant la modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine ;

VU l'accord des conseils municipaux des communes membres de Grand Poitiers Communauté urbaine :

BEAUMONT-SAINT-CYR	15 octobre 2018
BERUGES	05 octobre 2018
BIARD	15 octobre 2018
BIGNOUX	06 novembre 2018
BONNES	04 décembre 2018
BUXEROLLES	11 décembre 2018

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

CELLE-LEVESCAULT	19 novembre 2018
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	06 novembre 2018
CHASSENEUIL-DU-POITOU	12 décembre 2018
CHAUVIGNY	29 novembre 2018
CLOUE	10 décembre 2018
COULOMBIERS	29 novembre 2018
CROUTELLE	05 novembre 2018
CURZAY-SUR-VONNE	13 novembre 2018
DISSAY	26 octobre 2018
FONTAINE-LE-COMTE	24 octobre 2018
JARDRES	16 octobre 2018
JAUNAY-MARIGNY	08 novembre 2018
JAZENEUIL	24 septembre 2018
LAVOUX	22 octobre 2018
LIGUGE	15 octobre 2018
LINIERS	31 octobre 2018
LUSIGNAN	30 octobre 2018
MIGNALOUX-BEAUVOIR	13 novembre 2018
MIGNE-AUXANCES	26 novembre 2018
MONTAMISE	07 novembre 2018
POITIERS	03 décembre 2018
POUILLE	22 octobre 2018
PUYE (LA)	29 octobre 2018
ROUILLE	20 octobre 2018
SAINT-BENOIT	19 novembre 2018
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	25 octobre 2018
SAINT-JULIEN-L'ARS	15 novembre 2018
SAINT-SAUVANT	06 décembre 2018
SAINTE-RADEGONDE	04 décembre 2018
SANXAY	12 novembre 2018
SAVIGNY-LEVESCAULT	12 novembre 2018
SEVRES-ANXAUMONT	17 octobre 2018
TERCE	14 décembre 2018
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	17 octobre 2018

CONSIDERANT que la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde à compter du 1er janvier 2017 relève de la loi NOTRe ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe suite à la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à Fiscalité Propre, oblige la nouvelle entité à décider du sort des compétences facultatives dans un délai de deux ans, soit avant le 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les élus ont souhaité en même temps actualiser les statuts de la communauté urbaine au niveau des compétences « petite enfance-enfance-jeunesse, culture et patrimoine et sports » ;

CONSIDERANT que l'approbation de cette modification statutaire doit être exprimée par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'obtenir l'approbation du conseil municipal de la commune la plus peuplée, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée ;

CONSIDERANT que la commune de POITIERS remplissant cette condition s'est prononcée favorablement sur cette modification statutaire;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-026 en date du 28 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y' a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de Grand Poitiers Communauté urbaine ainsi que les maires des communes membre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 21 DEC. 2018

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

GRAND POITIERS

Communauté urbaine

STATUTS

PREAMBULE :

Le 1er janvier 2017, par fusion des communautés de communes de Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde, est né un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé Grand Poitiers Communauté d'agglomération.

Par arrêté préfectoral 2017-010 du 29 juin 2017, cet établissement public s'est transformé, le 1er juillet 2017, en une Communauté urbaine.

Les présents statuts fixent donc les dispositions relatives à Grand Poitiers Communauté urbaine.

CHAPITRE I

CONSIDERATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La Communauté urbaine prend la dénomination, conformément à l'arrêté préfectoral susdit, de « Grand Poitiers Communauté urbaine ».

ARTICLE 2 : COMMUNES MEMBRES

Grand Poitiers Communauté urbaine est composée des 40 communes suivantes :

- **BEAUMONT-SAINT-CYR**
- **BERUGES**
- **BIARD**
- **BIGNOUX**
- **BONNES**
- **BUXEROLLES**
- **CELLE-L'EVESCAULT**
- **CHASSENEUIL-DU-POITOU**
- **CHAUVIGNY**
- **CLOUE**
- **COULOMBIERS**
- **CROUTELLE**
- **CURZAY-SUR-VONNE**
- **DISSAY**
- **FONTAINE-LE-COMTE**
- **JARDRES**

- JAUNAY-MARIGNY
- JAZENEUIL
- LA CHAPELLE-MOULIERE
- LA PUYE
- LAVOUX
- LIGUGÉ
- LINIERS
- LUSIGNAN
- MIGNALOUX-BEAUVOIR
- MIGNE-AUXANCES
- MONTAMISE
- POUILLE
- POITIERS
- ROUILLE
- SAINT-BENOIT
- SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
- SAINT-JULIEN-L'ARS
- SAINTE-RADEGONDE
- SAINT-SAUVANT
- SANXAY
- SAVIGNY-LEVESCAULT
- SEVRES-ANXAUMONT
- TERCE
- VOUNEUIL-SOUS-BIARD

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Le siège de la Communauté urbaine est sis au 15 Place du Maréchal Leclerc, CS 10569, 860021 Poitiers Cedex.

ARTICLE 4 : DUREE

Grand Poitiers Communauté urbaine est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT

La Conseil de communauté est composé de conseillers communautaires désignés par les communes ou élus au suffrage universel direct.

En application de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire tient compte de la population municipale de chacune des communes membres, chaque membre disposant au moins d'un siège et aucun commune ne pouvant bénéficier de plus de la moitié des sièges.

Par ailleurs, les communes ont décidé de majorer le nombre de sièges de 10% comme le permet l'article précité.

La répartition des sièges n'a donné lieu à aucun accord local.

La composition du conseil communautaire a été fixée par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1 – 048 en date du 19 décembre 2016.

La répartition des sièges de conseillers communautaires est fixée dans cet arrêté de la façon suivante :

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
BEAUMONT SAINT-CYR *fusion des communes de :* *- BEAUMONT* *- SAINT-CYR*	2 *1* *1*
BERUGES	1
BIARD	1
BIGNOUX	1
BONNES	1
BUXEROLLES	4
CELLE LEVESCAULT	1
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	1
CHASSENEUIL-DU-POITOU	2
CHAUVIGNY	3
CLOUE	1
COULOMBIERS	1
CROUTELLE	1
CURZAY-SUR-VONNE	1
DISSAY	1
FONTAINE-LE-COMTE	1
JARDRES	1
JAUNAY-MARIGNY *fusion des communes de :* *- JAUNAY-CLAN* *- MARIGNY-BRIZAY*	3 2 *1*
JAZENEUIL	1

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
LAVOUX	1
LIGUGE	1
LINIERS	1
LUSIGNAN	1
MIGNALOUX-BEAUVOIR	1
MIGNE-AUXANCES	2
MONTAMISE	1
POITIERS	39
POUILLE	1
PUYE (LA)	1
ROUILLE	1
SAINT-BENOIT	3
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	1
SAINT-JULIEN-L'ARS	1
SAINT-SAUVANT	1
SAINTE-RADEGONDE	1
SANXAY	1
SAVIGNY-LEVESCAULT	1
SEVRES-ANXAUMONT	1
TERCE	1
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	2
Répartition des sièges des conseillers communautaires au 1er janvier 2017	**91**

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts peuvent être modifiés dans le respect des règles de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 7 - INITIATIVE DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande du BUREAU ou du 1/3 au moins des membres du CONSEIL DE COMMUNAUTE.

Les modifications seront étudiées par le BUREAU, la Commission générale et des finances avant d'être soumises au Conseil qui devra les adopter selon les règles précitées à l'article 6.

CHAPITRE II

COMPETENCES DE GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 8 / COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

b) Actions de développement économique

c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire

d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation

e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées

c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau

b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie

e) Contribution à la transition énergétique

f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains

g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz

h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air

c) Lutte contre les nuisances sonores

d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté urbaine à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 9/ COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

- AU TITRE DE LA PETITE ENFANCE:

  - Gestion, entretien et fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, des relais assistantes maternelles (RAM) et des lieux accueil enfants-parents (LAEP) suivants :
    - Maison de la petite enfance (multi-accueil, RAME et LAEP) située à Sèvres-Anxaumont
    - Multi-accueil « Croq'Lune » situé à Jaunay-Marigny
    - Multi-accueil et halte-garderie itinérante « Trot'Câlin » situé à Beaumont-Saint-Cyr
    - RAM « Val'Frimousse » situé à Saint-Georges-Lès-Baillargeaux et Jaunay-Marigny
    - LAEP « A petits pas » situé à Lusignan.

- Soutien aux structures associatives d'accueil de la petite enfance suivantes :
  - Crèche et RAMi « La Dorne » situés à Lusignan,
  - Multi-acceuil « Karabouille » situé à Dissay.

- AU TITRE DE L'ENFANCE-JEUNESSE :

  - Gestion, entretien et fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergements (ALSH) suivants :
    - ALSH « Le Monde de tout le monde », situé à Chauvigny,
    - ALSH et accueil-ado « Croq Soleil » situé à Lusignan et Saint-Sauvant,
    - ALSH et accueil-ado situé à Sèvres-Anxaumont.

AU TITRE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE :

- Lecture Publique
  - Coordination du réseau des médiathèques de Jaunay-Marigny, Beaumont-St Cyr, Dissay et St Georges les Baillargeaux ;

- Animation et valorisation du patrimoine :
  - étude d'inventaire du patrimoine
  - coordination des Journées européennes du Patrimoine
  - mise en place d'actions et d'animations du patrimoine, pour les habitants et les publics touristiques, jeunes et adultes, en lien avec l'Office de tourisme communautaire, dans le cadre du label VPAH.
    - Démarche d'extension du label « Ville et Pays d'Art et d'Histoire » à l'échelle de la communauté urbaine autour des axes suivants : Faire du patrimoine un vecteur de cohésion et d'attractivité territoriales
    - Consolider la dimension éducative
    - Favoriser les liens entre patrimoine et création contemporaine
    - Renouveler et approfondir la connaissance du patrimoine
    - Poursuivre la mise en réseau des acteurs
    - Continuer à rendre le patrimoine accessible à tous
    - Promouvoir et sensibiliser à la qualité architecturale
    - Renforcer la communication.
  - Appui aux projets répondant aux axes principaux évoqués ci-dessus

- Enseignement musical : mise en œuvre d'une démarche de coordination et appui aux associations suivantes :
  - La lyre mélusine
  - L'école de musique « Val Vert du Clain »
  - L'école de musique « Vienne et Moulière ».

- Evènements culturels communautaires : La communauté urbaine pourra produire et organiser des évènements culturels et apporter son appui aux évènements culturels répondant aux critères définis dans le cadre de la délibération-cadre sur la stratégie culturelle et patrimoniale.

- Animations de découverte culturelle pour les établissements scolaires du 1er degré proposées par les équipements culturels reconnus d'intérêt communautaire.

AU TITRE DU SPORT :

- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions éducatives sur le temps scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires de Grand Poitiers,
- Mise en œuvre d'une programmation sportive et de loisirs sur le temps extra-scolaire, ouverte aux jeunes de moins de 18 ans résidents sur le territoire de Grand Poitiers
- Mise en œuvre d'actions sportives répondant à des thèmes de société prioritaires.

Ces actions devront répondre au besoin d'un public élargi, et favoriser la dynamique partenariale avec l'ensemble des acteurs sportifs du territoire.

- Affirmation et valorisation des pratiques sportives de haut niveau, à la fois collectives et individuelles, en tenant compte de critères liés au nombre total de licenciés de la fédération, au nombre de niveaux de compétitions nationales, à l'impact médiatique de l'activité et du club concernés.
- Mise en œuvre ou appui aux évènements sportifs participant au rayonnement et à la promotion de l'image de Grand Poitiers, en tenant compte des critères liés au niveau de pratique, au nombre de pratiquants, au nombre de spectateurs, et à l'impact médiatique.
- Appui aux associations scolaires départementales, dont l'objectif est d'organiser et de développer des activités sportives et l'apprentissage de la vie associative, au bénéfice des élèves adhérents aux associations sportives des établissements scolaires.
- Incitation à la mise en place de projets sportifs en lien avec des thèmes de société prioritaires, conformes à la priorité définie dans le cadre de la déclinaison annuelle de la politique sportive de la communauté urbaine.
- Appui solidaire aux communes pour favoriser le fonctionnement quotidien des actions sportives locales.

Autres compétences facultatives :

- Développement numérique du territoire et infrastructures de télécommunication : Installation et exploitation de toute infrastructure liée aux technologies de l'information et de la communication y compris la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Participation au SDTAN (schéma directeur territorial d'aménagement numérique). D'une manière générale soutien aux actions visant à développer l'usage du numérique sur le territoire. Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique destiné à toutes les communes de l'EPCI. Le réseau câblé de Jaunay-Clan ne rentre pas dans cette compétence.

- Gestion, entretien et fonctionnement d'équipements de développement du tourisme ayant pour vocation l'attractivité du territoire de Grand Poitiers : sentiers de randonnées dans la cadre d'un schéma directeur des sentiers de randonnées de Grand Poitiers, vélo-rail situé à Chauvigny, spectacle de fauconnerie à Chauvigny, camping situé à Saint-Benoît, grottes de la Norée située à Biard. Grand Poitiers

pourra également participer à la mise en œuvre ou soutenir des manifestations touristiques contribuant au rayonnement de son territoire.

- Qualité environnementale : renforcement de la connaissance du patrimoine naturel (notamment études et inventaires naturalistes, observatoire de la biodiversité) ; sensibilisation du public à l'intérêt de conserver et protéger ces milieux ; préservation de la biodiversité.

- Eclairage public des voiries communautaires.

- Vie étudiante : Mise en œuvre d'un schéma d'accueil et d'intégration dans le tissu local des étudiants, soutien aux associations d'étudiants, accompagnement des projets.

- Fourrière pour animaux errants.

- Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Accompagnement social des gens du voyage.

- Mise en place d'une centrale d'achats.

- En matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) : création, aménagement et gestion des points d'eau gérés par la régie d'eau et d'assainissement de Grand Poitiers nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

- Gestion des locaux du domaine de la Brunetterie à Sèvres-Anxaumont.

CHAPITRE III

LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 10 : COMPOSITION

Le conseil communautaire élit parmi ses membres :
- Un Président,
- Des Vice-Présidents dans la limite du nombre de sièges définis par la loi,
- Des délégués du Président.

ARTICLE 11 : DELEGATION RECUES DU CONSEIL

Le conseil communautaire peut recevoir, dans les conditions fixées par la loi, des délégations du conseil.

ARTICLE 12 : ROLE DU BUREAU

Le rôle et le fonctionnement du bureau communautaire sont fixés par le règlement intérieur de l'EPCI.

Le bureau examine les rapports qui lui sont soumis, vote les délibérations qui lui sont proposées et il examine, en amont de chaque conseil communautaire, les projets de notes de synthèses qui seront à l'ordre du jour du conseil.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-21-006

Arrêté n° 2018-D2/B1-028 du 21 décembre 2018 portant actualisation des membres au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 - 028

en date du 21 DEC. 2018

portant actualisation des membres au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 à L5722-11 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er décembre 1964 modifié portant création du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-020 en date du 22 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Valence en Poitou au 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Valence-en-Poitou créée au 1er janvier 2019 va regrouper les communes de Ceaux-en-Couhé, Chatillon, Couhé, Payré et Vaux-en-Couhé ;

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité, il est préférable d'actualiser les membres du syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres du S.I.M.E.R tenant compte de cette actualisation est fixée et annexée au présent arrêté

Article 2 : L'annexe de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2018-D2/B1 – 014 en date du 31 octobre 2018 relatif à la liste des membres est abrogé.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.
  En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.
  Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
  Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerault, Montmorillon, du Blanc et de Bellac, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R), les collectivités membres du SIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

SIMER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 21 DEC. 2018

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Émile SOUMAO

COLLEGE pour la MISSION TRAVAUX PUBLICS

COMMUNES

1	ADRIERS
2	ANCHE
3	ANGLES-SUR-l'ANGLIN
4	ANTIGNY
5	ANTRAN
6	ARCHIGNY
7	ASNIERES-SUR-BLOUR
8	ASNOIS
9	AVAILLES-LIMOUZINE
10	AZAT-LE-RIS (87)
11	BAZEUGE (la) (87)
12	BELABRE (36)
13	BETHINES
14	BLANZAY
15	BOURESSE
16	BOURG-ARCHAMBAULT
17	BOURNAND
18	BRIGUEIL-LE-CHANTRE
19	BRION
20	BRUX
21	BUSSIERE (la)
22	BUSSIERE-POITEVINE (87)
23	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
24	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU
25	CHAMPNIERS
26	CHAPELLE-BATON (la)
27	CHAPELLE-VIVIERS (la)
28	CHARROUX
29	CHATAIN
30	CHÂTEAU-GARNIER
31	CHAUNAY
32	CHAUVIGNY
33	CHENEVELLES
34	CHERVES
35	CIVAUX
36	CIVRAY
37	COULONGES
38	CUHON
39	DANGE-SAINT-ROMAIN
40	DARNAC (87)
41	DINSAC (87)
42	DISSAY
43	DORAT (le) (87)
44	DOUSSAY
45	FERRIERE-AIROUX (la)
46	FLEIX
47	GOUEX
48	GUESNES
49	HAIMS
50	INGRANDES
51	ISLE-JOURDAIN (l')
52	JARDRES
53	JAZENEUIL
54	JOUHET
55	JOURNET
56	JOUSSE
57	LATHUS-SAINT-REMY
58	LAUTHIERS
59	LAVOUX
60	LEIGNE-LES-BOIS
61	LEIGNES-SUR-FONTAINE
62	LEIGNE-SUR-USSEAU
63	LENCLOITRE
64	LESIGNY
65	LEUGNY
66	LHOMMAIZE
67	LINAZAY
68	LINIERS
69	LIZANT
70	LUCHAPT
71	LUSSAC-LES-CHÂTEAUX
72	MAGNE
73	MAIRE
74	MAUPREVOIR
75	MAZEROLLES
76	MIGNALOUX-BEAUVOIR
77	MILLAC
78	MONDION
79	MONTMORILLON
80	MOULISMES
81	MOUSSAC-SUR-VIENNE
82	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
83	NALLIERS
84	NERIGNAC
85	ORADOUR-SAINT-GENEST (87)
86	OYRE
87	PAIZAY-LE-SEC

88	PAYROUX
89	PERSAC
90	PINDRAY
91	PLAISANCE
92	PLEUMARTIN
93	POUILLE
94	PRESSAC
95	PUYE (la)
96	QUEAUX
97	ROCHE-POSAY (la)
98	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (les)
99	ROMAGNE
100	SAINT-CHRISTOPHE
101	SAINTE-RADEGONDE
102	SAINT-GAUDENT
103	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
104	SAINT-GERMAIN
105	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
106	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE (36)
107	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
108	SAINT-LEOMER
109	SAINT-MACOUX
110	SAINT-MARTIN-L'ARS
111	SAINT-PIERRE-D'EXCIDEUIL
112	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
113	SAINT-ROMAIN
114	SAINT-SAVIN
115	SAINT-SAVIOL
116	SAINT-SECONDIN
117	SAIN-SORNIN-LA-MARCHE (87)
118	SAULGE
119	SAVIGNE
120	SAVIGNY-SOUS-FAYE
121	SCORBE-CLAIRVAUX
122	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
123	SEVRES-ANXAUMONT
124	SILLARS
125	SMARVES
126	SOMMIERES-DU-CLAIN
127	SURIN
128	TERCE
129	THIAT (87)
130	THOLLET
131	TRIMOUILLE (la)
132	USSON-DU-POITOU
133	VALDIVIENNE
134	VALENCE-EN-POITOU
135	VAUX-SUR-VIENNE
136	VERNEUIL-MOUSTIERS (87)
137	VERRIERES
138	VICQ-SUR-GARTEMPE
139	VIGEANT (le)
140	VILLEDIEU-DU-CLAIN (la)
141	VILLEMORT
142	VIVONNE
143	VOULEME
144	VOULON
145	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

SIMER

COMMUNAUTE URBAINE	
1	GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	
1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT

COMMUNAUTES DE COMMUNES	
1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN
2	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE
4	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

SYNDICATS	
1	SYNDICAT d'AMENAGEMENT du BASSIN de l'ANGLIN
2	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE de la VALLEE de la DIVE

AUTRES	
1	CONSEIL DEPARTEMENTAL de la VIENNE (Le)

RECAPITULATIF :	
COMMUNES	145
COMMUNAUTE URBAINE	1
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	1
COMMUNAUTES DE COMMUNES	4
SYNDICATS	2
CONSEIL DEPARTEMENTAL	1
TOTAL MEMBRES	154

Dernière mise à jour décembre 2018 applicable au 1er janvier 2019

COLLEGE pour la COMPETENCE
"Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés"

	EPCI	ETENDUE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT	**Pour une partie de son territoire, soit 9 communes** *(Angles-sur l'Anglin, Chenevelles, Coussay-les-Bois, Leigné-les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La Roche-Posay et Vicq-sur-Gartempe)*
2	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU	**Pour une partie de son territoire, soit 21 communes** *(anciennement la CC du Pays Civraisien et Charlois)*
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE	**Pour la totalité de son territoire, soit 55 communes**

COLLEGE pour la COMPETENCE
"Traitement des déchets ménagers et assimilés"

	EPCI	ETENDUE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT	**Pour une partie de son territoire, soit 9 communes** *(Angles-sur l'Anglin, Chenevelles, Coussay-les-Bois, Leigné-les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La Roche-Posay et Vicq-sur-Gartempe)*
2	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU	**Pour une partie de son territoire, soit 27 communes** *(anciennement la CC du Pays Civraisien et Charlois et la CC de la Région de Couhé)*
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE	**Pour la totalité de son territoire, soit 55 communes**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-21-007

Arrêté n° 2018-D2/B1-030 du 21 décembre 2018 portant modification des membres et des délégués de la communauté de communes du Haut-Poitou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 – 030

portant modification des membres et des délégués de la communauté de communes du Haut-Poitou

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communauté d'agglomération ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautiare ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe » ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5211-6-2-3 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvillois et du Vouglaisien à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-046 en date du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-011 en date du 7 août 2018 portant modification des compétences de la communauté de communes du Haut-Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-012 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée au 1er janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-La-Pallu au 1er janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5211-6-2-3 du code général des collectivités territoriales « e*n cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent » ; auquel il renvoie, les conseils municipaux devront délibérer sur la base de leur population actuelle pour désigner leurs conseillers communautaires.*

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée créée au 1er janvier 2019 va regrouper les communes de Benassay, Montreuil-Bonnin, Lavausseau et La Chapelle-Montreuil ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu créée au 1er janvier 2019 va regrouper les communes de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2019, les communes nouvelles se verront automatiquement attribuer un nombre de sièges égal à la somme de ceux qui auront été attribués aux communes fusionnées en application de l'article L.5211-6-2-3 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité, il est préférable d'actualiser les membres de la communauté de communes du Haut-Poitou ainsi que les délégués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 en date du 6 décembre 2016 concernant la « composition et dénomination » est modifié comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

« En application de l'article 35-III de la NOTRe, à la date du 1er janvier 2017, les communautés de communes du Mirebalais, du Neuvillois et du Vouglaisien fusionnent et forment une nouvelle personne morale.

Cette communauté de communes est composée de 27 communes membres :

- AMBERRE
- AVANTON
- AYRON
- BOIVRE-LA-VALLEE

(fusion des communes de Benassay, Lavausseau, La Chapelle-Montreuil et Montreuil-Bonnin)

- CHABOURNAY
- CHALANDRAY
- CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU

(fusion des communes Champigny-le-Sec et Le Rochereau)

- CHERVES

- CHIRE-EN-MONTREUIL
- CHOUPPES
- CISSE
- COUSSAY
- CUHON
- FROZES
- LATILLE
- MAILLE
- MAISONNEUVE
- MASSOGNES
- MIREBEAU
- NEUVILLE-DE-POITOU
- QUINÇAY
- SAINT-MARTIN-LA-PALLU

(fusion des communes de Cheneché, Blaslay, Charrais, Varennes et Vendeuvre-du-Poitou)

- THURAGEAU
- VILLIERS
- VOUILLE
- VOUZAILLES
- YVERSAY

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend la dénomination de « communauté de communes du Haut-Poitou ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-046 en date du 16 décembre 2016 relatif à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est modifié comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
AMBERRE	1
AVANTON	2
AYRON	1
BOIVRE-LA-VALLEE *fusion des anciennes communes de :* *- BENASSAY* *- LAVAUSSEAU* *- LA CHAPELLE-MONTREUIL* *- MONTREUIL-BONNIN*	4 *1* *1* *1* *1*
CHABOURNAY	1
CHALANDRAY	1
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU *fusion des anciennes communes de :* *- CHAMPIGNY-LE-SEC* *- LE ROCHEREAU*	2 1 *1*

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
CHERVES	1
CHIRE-EN-MONTREUIL	1
CHOUPPES	1
CISSE	4
COUSSAY	1
CUHON	1
FROZES	1
LATILLE	2
MAILLE	1
MAISONNEUVE	1
MASSOGNES	1
MIREBEAU	3
NEUVILLE-DE-POITOU	8
QUINÇAY	3
SAINT MARTIN LA PALLU *fusion des anciennes communes de :* *- BLASLAY* *- CHARRAIS* *- CHENECHE* *- VARENNES* *- VENDEUVRE-DU-POITOU*	8 *1* *1* *1* *1* *4*
THURAGEAU	1
VILLIERS	1
VOUILLE	5
VOUZAILLES	1
YVERSAY	1
Répartition des sièges des conseillers communautaires au 1er janvier 2019	**58**

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois

suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y' a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Haut-Poitou ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-28-001

Arrêté n° 2018-D2/B1-031 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-027 en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de Grand Poitiers communauté urbaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 – 031

portant retrait de l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-027 en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5215-1 ;

VU le décret du 19 juin 2017 du président de la république portant nomination de Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Cécile GENESTE, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-048 en date du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de « Grand-Poitiers communauté d'agglomération » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-026 en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-027 en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-027 en date du 21 décembre 2018 comporte une erreur au sein du décompte des conseils municipaux concernant l'avis des statuts de la communauté urbaine ;

CONSIDERANT que cette erreur ne remet pas en cause les conditions de majorité obtenues ;

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité, il est préférable de retirer l'arrêté préfectoral préfectoral n°2018-D2/B1-027 en date du 21 décembre 2018 et d'en reprendre un autre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-027 en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine est retiré.

Article 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de Grand Poitiers Communauté urbaine ainsi que les maires des communes membre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 décembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-28-002

Arrêté n° 2018-D2/B1-032 portant modification des statuts de Grand Poitiers communauté urbaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 – 032

portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5215-1, L.5211-17 et L.5211-41-3 ;

VU le décret du 19 juin 2017 du président de la République portant nomination de Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Cécile GENESTE, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-048 en date du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de « Grand-Poitiers communauté d'agglomération » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-026 en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine ;

VU la délibération 2018-0402 du conseil communautaire du 28 septembre 2018 décidant la modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine ;

VU l'accord des conseils municipaux des communes membres de Grand Poitiers Communauté urbaine :

BEAUMONT-SAINT-CYR	15 octobre 2018
BERUGES	05 octobre 2018
BIARD	15 octobre 2018
BIGNOUX	06 novembre 2018
BONNES	04 décembre 2018
BUXEROLLES	11 décembre 2018

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

CELLE-LEVESCAULT	19 novembre 2018
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	06 novembre 2018
CHASSENEUIL-DU-POITOU	12 décembre 2018
CHAUVIGNY	29 novembre 2018
CLOUE	10 décembre 2018
COULOMBIERS	29 novembre 2018
CROUTELLE	05 novembre 2018
CURZAY-SUR-VONNE	13 novembre 2018
DISSAY	26 octobre 2018
FONTAINE-LE-COMTE	24 octobre 2018
JARDRES	16 octobre 2018
JAZENEUIL	24 septembre 2018
LAVOUX	22 octobre 2018
LIGUGE	15 octobre 2018
LINIERS	31 octobre 2018
LUSIGNAN	30 octobre 2018
MIGNALOUX-BEAUVOIR	13 novembre 2018
MIGNE-AUXANCES	26 novembre 2018
MONTAMISE	07 novembre 2018
POITIERS	03 décembre 2018
POUILLE	22 octobre 2018
PUYE (LA)	29 octobre 2018
ROUILLE	20 octobre 2018
SAINT-BENOIT	19 novembre 2018
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	25 octobre 2018
SAINT-JULIEN-L'ARS	15 novembre 2018
SAINT-SAUVANT	06 décembre 2018
SAINTE-RADEGONDE	04 décembre 2018
SANXAY	12 novembre 2018
SAVIGNY-LEVESCAULT	12 novembre 2018
SEVRES-ANXAUMONT	17 octobre 2018
TERCE	14 décembre 2018
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	17 octobre 2018

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de JAUNAY-MARIGNY en date du 8 novembre 2018 concernant la modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine ;

CONSIDERANT que la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde à compter du 1er janvier 2017 relève de la loi NOTRe ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe suite à la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à Fiscalité Propre, oblige la nouvelle entité à décider du sort des compétences facultatives dans un délai de deux ans, soit avant le 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les élus ont souhaité en même temps actualiser les statuts de la communauté urbaine au niveau des compétences « petite enfance-enfance-jeunesse, culture et patrimoine et sports » ;

CONSIDERANT que l'approbation de cette modification statutaire doit être exprimée par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'obtenir l'approbation du conseil municipal de la commune la plus peuplée, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée ;

CONSIDERANT que la commune de POITIERS remplissant cette condition s'est prononcée favorablement sur cette modification statutaire;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-026 en date du 28 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de Grand Poitiers Communauté urbaine ainsi que les maires des communes membre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 décembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 28 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

STATUTS

PREAMBULE :

Le 1er janvier 2017, par fusion des communautés de communes de Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde, est né un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé Grand Poitiers Communauté d'agglomération.

Par arrêté préfectoral 2017-010 du 29 juin 2017, cet établissement public s'est transformé, le 1er juillet 2017, en une Communauté urbaine.

Les présents statuts fixent donc les dispositions relatives à Grand Poitiers Communauté urbaine.

CHAPITRE I

CONSIDERATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La Communauté urbaine prend la dénomination, conformément à l'arrêté préfectoral sus-cité, de « Grand Poitiers Communauté urbaine ».

ARTICLE 2 : COMMUNES MEMBRES

Grand Poitiers Communauté urbaine est composée des 40 communes suivantes :

- **BEAUMONT-SAINT-CYR**
- **BERUGES**
- **BIARD**
- **BIGNOUX**
- **BONNES**
- **BUXEROLLES**
- **CELLE-L'EVESCAULT**
- **CHASSENEUIL-DU-POITOU**
- **CHAUVIGNY**
- **CLOUE**
- **COULOMBIERS**
- **CROUTELLE**
- **CURZAY-SUR-VONNE**
- **DISSAY**
- **FONTAINE-LE-COMTE**
- **JARDRES**

- JAUNAY-MARIGNY
- JAZENEUIL
- LA CHAPELLE-MOULIERE
- LA PUYE
- LAVOUX
- LIGUGÉ
- LINIERS
- LUSIGNAN
- MIGNALOUX-BEAUVOIR
- MIGNE-AUXANCES
- MONTAMISE
- POUILLE
- POITIERS
- ROUILLE
- SAINT-BENOIT
- SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
- SAINT-JULIEN-L'ARS
- SAINTE-RADEGONDE
- SAINT-SAUVANT
- SANXAY
- SAVIGNY-LEVESCAULT
- SEVRES-ANXAUMONT
- TERCE
- VOUNEUIL-SOUS-BIARD

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Le siège de la Communauté urbaine est sis au 15 Place du Maréchal Leclerc, CS 10569, 860021 Poitiers Cedex.

ARTICLE 4 : DUREE

Grand Poitiers Communauté urbaine est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT

La Conseil de communauté est composé de conseillers communautaires désignés par les communes ou élus au suffrage universel direct.

En application de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire tient compte de la population municipale de chacune des communes membres, chaque membre disposant au moins d'un siège et aucun commune ne pouvant bénéficier de plus de la moitié des sièges.

Par ailleurs, les communes ont décidé de majorer le nombre de sièges de 10% comme le permet l'article précité.

La répartition des sièges n'a donné lieu à aucun accord local.

La composition du conseil communautaire a été fixée par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1 – 048 en date du 19 décembre 2016.

La répartition des sièges de conseillers communautaires est fixée dans cet arrêté de la façon suivante :

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
BEAUMONT SAINT-CYR *fusion des communes de :* *- BEAUMONT* *- SAINT-CYR*	2 *1* *1*
BERUGES	1
BIARD	1
BIGNOUX	1
BONNES	1
BUXEROLLES	4
CELLE LEVESCAULT	1
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	1
CHASSENEUIL-DU-POITOU	2
CHAUVIGNY	3
CLOUE	1
COULOMBIERS	1
CROUTELLE	1
CURZAY-SUR-VONNE	1
DISSAY	1
FONTAINE-LE-COMTE	1
JARDRES	1
JAUNAY-MARIGNY *fusion des communes de :* *- JAUNAY-CLAN* *- MARIGNY-BRIZAY*	3 *2* *1*
JAZENEUIL	1

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
LAVOUX	1
LIGUGE	1
LINIERS	1
LUSIGNAN	1
MIGNALOUX-BEAUVOIR	1
MIGNE-AUXANCES	2
MONTAMISE	1
POITIERS	39
POUILLE	1
PUYE (LA)	1
ROUILLE	1
SAINT-BENOIT	3
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	1
SAINT-JULIEN-L'ARS	1
SAINT-SAUVANT	1
SAINTE-RADEGONDE	1
SANXAY	1
SAVIGNY-LEVESCAULT	1
SEVRES-ANXAUMONT	1
TERCE	1
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	2
Répartition des sièges des conseillers communautaires au 1er janvier 2017	**91**

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts peuvent être modifiés dans le respect des règles de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 7 - INITIATIVE DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande du BUREAU ou du 1/3 au moins des membres du CONSEIL DE COMMUNAUTE.

Les modifications seront étudiées par le BUREAU, la Commission générale et des finances avant d'être soumises au Conseil qui devra les adopter selon les règles précitées à l'article 6.

CHAPITRE II

COMPETENCES DE GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 8 / COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

b) Actions de développement économique

c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire

d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation

e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées

c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau

b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie

e) Contribution à la transition énergétique

f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains

g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz

h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air

c) Lutte contre les nuisances sonores

d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté urbaine à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 9/ COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

- AU TITRE DE LA PETITE ENFANCE:

  - Gestion, entretien et fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, des relais assistantes maternelles (RAM) et des lieux accueil enfants-parents (LAEP) suivants :
    - Maison de la petite enfance (multi-accueil, RAME et LAEP) située à Sèvres-Anxaumont
    - Multi-accueil « Croq'Lune » situé à Jaunay-Marigny
    - Multi-accueil et halte-garderie itinérante « Trot'Câlin » situé à Beaumont-Saint-Cyr
    - RAM « Val'Frimousse » situé à Saint-Georges-Lès-Baillargeaux et Jaunay-Marigny
    - LAEP « A petits pas » situé à Lusignan.

- Soutien aux structures associatives d'accueil de la petite enfance suivantes :
  - Crèche et RAMi « La Dorne » situés à Lusignan,
  - Multi-acceuil « Karabouille » situé à Dissay.

- AU TITRE DE L'ENFANCE-JEUNESSE :

  - Gestion, entretien et fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergements (ALSH) suivants :
    - ALSH « Le Monde de tout le monde », situé à Chauvigny,
    - ALSH et accueil-ado « Croq Soleil » situé à Lusignan et Saint-Sauvant,
    - ALSH et accueil-ado situé à Sèvres-Anxaumont.

AU TITRE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE :

- Lecture Publique
  - Coordination du réseau des médiathèques de Jaunay-Marigny, Beaumont-St Cyr, Dissay et St Georges les Baillargeaux ;

- Animation et valorisation du patrimoine :
  - étude d'inventaire du patrimoine
  - coordination des Journées européennes du Patrimoine
  - mise en place d'actions et d'animations du patrimoine, pour les habitants et les publics touristiques, jeunes et adultes, en lien avec l'Office de tourisme communautaire, dans le cadre du label VPAH.
    - Démarche d'extension du label « Ville et Pays d'Art et d'Histoire » à l'échelle de la communauté urbaine autour des axes suivants : Faire du patrimoine un vecteur de cohésion et d'attractivité territoriales
    - Consolider la dimension éducative
    - Favoriser les liens entre patrimoine et création contemporaine
    - Renouveler et approfondir la connaissance du patrimoine
    - Poursuivre la mise en réseau des acteurs
    - Continuer à rendre le patrimoine accessible à tous
    - Promouvoir et sensibiliser à la qualité architecturale
    - Renforcer la communication.
  - Appui aux projets répondant aux axes principaux évoqués ci-dessus

- Enseignement musical : mise en œuvre d'une démarche de coordination et appui aux associations suivantes :
  - La lyre mélusine
  - L'école de musique « Val Vert du Clain »
  - L'école de musique « Vienne et Moulière ».

- Evènements culturels communautaires : La communauté urbaine pourra produire et organiser des évènements culturels et apporter son appui aux évènements culturels répondant aux critères définis dans le cadre de la délibération-cadre sur la stratégie culturelle et patrimoniale.

- Animations de découverte culturelle pour les établissements scolaires du 1er degré proposées par les équipements culturels reconnus d'intérêt communautaire.

AU TITRE DU SPORT :

- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions éducatives sur le temps scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires de Grand Poitiers,
- Mise en œuvre d'une programmation sportive et de loisirs sur le temps extra-scolaire, ouverte aux jeunes de moins de 18 ans résidents sur le territoire de Grand Poitiers
- Mise en œuvre d'actions sportives répondant à des thèmes de société prioritaires.

Ces actions devront répondre au besoin d'un public élargi, et favoriser la dynamique partenariale avec l'ensemble des acteurs sportifs du territoire.

- Affirmation et valorisation des pratiques sportives de haut niveau, à la fois collectives et individuelles, en tenant compte de critères liés au nombre total de licenciés de la fédération, au nombre de niveaux de compétitions nationales, à l'impact médiatique de l'activité et du club concernés.
- Mise en œuvre ou appui aux évènements sportifs participant au rayonnement et à la promotion de l'image de Grand Poitiers, en tenant compte des critères liés au niveau de pratique, au nombre de pratiquants, au nombre de spectateurs, et à l'impact médiatique.
- Appui aux associations scolaires départementales, dont l'objectif est d'organiser et de développer des activités sportives et l'apprentissage de la vie associative, au bénéfice des élèves adhérents aux associations sportives des établissements scolaires.
- Incitation à la mise en place de projets sportifs en lien avec des thèmes de société prioritaires, conformes à la priorité définie dans le cadre de la déclinaison annuelle de la politique sportive de la communauté urbaine.
- Appui solidaire aux communes pour favoriser le fonctionnement quotidien des actions sportives locales.

Autres compétences facultatives :

- Développement numérique du territoire et infrastructures de télécommunication : Installation et exploitation de toute infrastructure liée aux technologies de l'information et de la communication y compris la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Participation au SDTAN (schéma directeur territorial d'aménagement numérique). D'une manière générale soutien aux actions visant à développer l'usage du numérique sur le territoire. Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique destiné à toutes les communes de l'EPCI. Le réseau câblé de Jaunay-Clan ne rentre pas dans cette compétence.

- Gestion, entretien et fonctionnement d'équipements de développement du tourisme ayant pour vocation l'attractivité du territoire de Grand Poitiers : sentiers de randonnées dans la cadre d'un schéma directeur des sentiers de randonnées de Grand Poitiers, vélo-rail situé à Chauvigny, spectacle de fauconnerie à Chauvigny, camping situé à Saint-Benoît, grottes de la Norée située à Biard. Grand Poitiers

pourra également participer à la mise en œuvre ou soutenir des manifestations touristiques contribuant au rayonnement de son territoire.

- Qualité environnementale : renforcement de la connaissance du patrimoine naturel (notamment études et inventaires naturalistes, observatoire de la biodiversité) ; sensibilisation du public à l'intérêt de conserver et protéger ces milieux ; préservation de la biodiversité.

- Eclairage public des voiries communautaires.

- Vie étudiante : Mise en œuvre d'un schéma d'accueil et d'intégration dans le tissu local des étudiants, soutien aux associations d'étudiants, accompagnement des projets.

- Fourrière pour animaux errants.

- Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Accompagnement social des gens du voyage.

- Mise en place d'une centrale d'achats.

- En matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) : création, aménagement et gestion des points d'eau gérés par la régie d'eau et d'assainissement de Grand Poitiers nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

- Gestion des locaux du domaine de la Brunetterie à Sèvres-Anxaumont.

CHAPITRE III

LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 10 : COMPOSITION

Le conseil communautaire élit parmi ses membres :
- Un Président,
- Des Vice-Présidents dans la limite du nombre de sièges définis par la loi,
- Des délégués du Président.

ARTICLE 11 : DELEGATION RECUES DU CONSEIL

Le conseil communautaire peut recevoir, dans les conditions fixées par la loi, des délégations du conseil.

ARTICLE 12 : ROLE DU BUREAU

Le rôle et le fonctionnement du bureau communautaire sont fixés par le règlement intérieur de l'EPCI.

Le bureau examine les rapports qui lui sont soumis, vote les délibérations qui lui sont proposées et il examine, en amont de chaque conseil communautaire, les projets de notes de synthèses qui seront à l'ordre du jour du conseil.